GATIN & POUILLOUX

Avocats Associés

Philippe GATIN
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
philippe.gatin@avocats-royan.fr

Nathalie POUILLOUX-GATIN
nathalie.pouilloux@avocats-royan.fr

AVOCATS ASSOCIÉS

SAS GARAGE RPBS
17 rue des Fougères
17100 SAINTES

Royan, le 24 novembre 2023

ATTENTION NOUVELLES ADRESSES DE MESSAGERIE

N/Réf. : GARAGE RPBS (SAS) C/ AXA - 230253 - PG//AM

ENVOI PAR MAIL

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans l'affaire référencée en marge.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de SAINTES le 16 novembre 2023.

Je vous en souhaite bonne réception.

Vous noterez à la lecture de cette décision qu'il a été fait droit à votre demande et la compagnie AXA a été condamnée au paiement des sommes suivantes :

- Principal ..... 1.254,11 €,
  majorée des intérêts légal à compter du 22 février 2023,
- Indemnité forfaitaire ..... 40,00 €,
- Frais avancés ..... 129,79 €,
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 500,00 €,
- Droit de plaidoirie ..... 13,00 €,
- Dépens ..... 83,17 €,
  - **Soit un total de ..... 2.020,07 €.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un acte d'acquiescement que je vous remercie de bien vouloir me retourner daté et signé.

Je procèderai ensuite à la signification du Jugement à la compagnie AXA et je me rapprocherai de cette dernière afin d'obtenir le paiement des sommes vous revenant.

Au titre de ce dossier, je vous propose de fixer le montant de mes honoraires à la somme de 500 € TTC, comme correspondant au montant qui vous a été alloué au titre des frais d'avocat par le Tribunal, selon facture jointe au présent envoi dont règlement à vos bons soins par tous moyens à votre convenance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Philippe GATIN
philippe.gatin@avocats-royan.fr

Pièces Jointes : Jugement, Facture et RIB.

GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE SAINTES

FGU/2023F00083/16-11-2023
Me GATIN Philippe

7, rue Ansaldi
BP 10034
17202 ROYAN CEDEX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

TITRE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Saintes
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2023F00083
Nom du dossier	SAS GARAGE RPBS / SA AXA FRANCE IARD
Délivrée le	20/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES

AUDIENCE DU 16 NOVEMBRE 2023

ROLE : 2023F00083

ENTRE :

La **SAS GARAGE RPBS**
17 Rue des Fougères
17100 Saintes
N° d'immatriculation : 814395109

Demanderesse à l'injonction de payer,

Défenderesse à l'opposition,

En présence de monsieur Fabien TELLIER, président, assisté de maître Philippe GATIN, avocat au Barreau de Saintes, demeurant en cette qualité 7 Rue Ansaldi, 17200 Royan,

ET :

La **SA AXA FRANCE IARD**
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex
N° d'immatriculation : 722057460

Défenderesse à l'injonction de payer,

Demanderesse à l'opposition,

Non comparant,

I- <u>FAITS ET PROCEDURE</u> :

1. Le 23 février 2023, la SAS GARAGE RPBS obtenait du juge par délégation du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'encontre de la SA AXA FRANCE IARD une ordonnance d'injonction de payer la somme principale de 1 254.11 Euros avec intérêts moratoires au taux légal à compter de l'ordonnance ; 40 Euros pour l'ensemble des frais de recouvrement et/ou de l'article 700 du Code de Procédure Civile et 33.47 Euros au titre des frais de greffe,

2. Cette ordonnance était signifiée le 22 mars 2023 suivant exploit de la SCP ABRAHMI – BLANCHE – LALLEMAND, commissaires de justice associés à Clamart,

3. Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 avril 2023, la SA AXA France IARD a formé opposition à ladite ordonnance.

4. En application de l'article 1408 du Code de Procédure Civile, la juridiction de Nanterre a transmis le dossier au Tribunal de Commerce de céans,

5. L'affaire a donc été inscrite au rôle de notre Tribunal pour l'audience du 20 juillet 2023, date à laquelle elle a été renvoyée à celle du 21 septembre 2023 puis celle du 19 octobre 2023 pour y être retenue et plaidée,

II- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

2.1 De la SAS GARAGE RPBS :

Maître Philippe GATIN intervenant pour la SAS GARAGE RPBS, et en présence de monsieur Fabien TELLIER, président de la société, a repris et développé les motifs de la requête en injonction de payer et en conséquence de condamner la SA AXA FRANCE IARD au paiement de la somme principale de 1 254.11 Euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'ordonnance d'injonction de payer, outre la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance et frais avancés devant le juridiction de Nanterre,

2.2 De la SA AXE FRANCE IARD :

La SA AXA FRANCE IARD ne comparaît pas ni personne pour elle,

En cet état, l'affaire a été mise en délibéré, et le jugement mis à disposition au greffe, ce jour,

III- MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles 1103 et 1104 du Code Civil,

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 18 octobre 2022 par madame Stéphanie MARY, assurée auprès d'AXA France IARD,

Vu l'ordre de réparation du 18 octobre 2022,

Vu la facture établie par la SAS GARAGE RPBS le 24 octobre 2022 d'un montant de 1 254.11 Euros,

Vu la mise en demeure du 30 novembre 2022,

Attendu que lors du dépôt de la requête en injonction de payer, la SAS GARAGE RPBS a sollicité qu'en cas d'opposition, le Tribunal de Commerce de Saintes soit compétent et qu'il a été accédé à cette demande dans l'ordonnance du 23 février 2023,

Attendu que pour répondre aux demandes de ses clients ayant subi des dommages garantis par contrat d'assurance, la SAS GARAGE RPBS a développé un produit dénommé « Service Choc » destiné à lui permettre de procéder aux travaux de réparation, tout en se garantissant de la bonne fin du paiement à intervenir par convention de « cession de créance »,

Attendu que ce « service choc » permet au client, sur les bases d'un contrat de « cession de créance », d'être déchargé des contraintes administratives et financières liées à la mise en œuvre des garanties prévues à la police d'assurance, et donc, de ne pas avoir à faire l'avance du prix des réparations de son véhicule, le professionnel étant autorisé à demander à la société d'assurance le paiement de l'indemnité due directement entre ses mains,

Attendu que madame Stéphanie MARY, assurée auprès de la SA AXA France IARD pour le risque du bris de vitre avec garantie totale sans franchise, a confié son véhicule Citroën XSARA PICASSO à la SAS GARAGE RPBS afin de procéder au remplacement de son pare-brise endommagé, et ce, après avoir effectué une déclaration auprès de la SA AXA France IARD,

Attendu que la SAS GARAGE RPBS a transmis à la SA AXA France IARD un ordre de réparation formalisé avec la propriétaire du véhicule et signé par cette dernière, ordre de réparation qui n'a suscité aucune réaction contraire de sa part,

Attendu que la SAS GARAGE RPBS a donc effectué les travaux et transmis la facture correspondante en date du 24 octobre 2022 à la SAS AXA France IARD laquelle n'a pas procédé au paiement,

Attendu que la SAS GARAGE RPBS a donc mis en demeure la SAS AXA France IARD d'avoir à s'acquitter du paiement de la somme de 1 254.11 Euros mais en vain, qu'elle a donc déposé une requête en ordonnance d'injonction de payer à laquelle elle a formé opposition,

Attendu que la SA AXA France IARD ne comparaît pas ni personne pour elle et ne vient pas soutenir son opposition,

Attendu que la SAS GARAGE RPBS quant à elle produit aux débats tous justificatifs attestant du bien fondé et du quantum de sa créance, et qu'il convient en conséquence de condamner la SAS AXA France IARD à lui payer la somme principale de 1 254.11 Euros correspondant à la facture N° 5 342 du 24 octobre 2022 augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de l'ordonnance d'injonction de payer, le 23 février 2023 et jusqu'à parfait paiement, outre la somme 40 Euros correspondant à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 441-6 du Code de Commerce, et celle de 129.79 Euros au titre des frais avancés devant la juridiction de Nanterre,

Attendu qu'il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de la SAS GARAGE RPBS les frais irrépétibles engagés par elle dans la présente procédure et que la SA AXA France IARD sera condamnée à lui payer la somme de 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance et frais de greffe, liquidés à la somme de 83.17 Euros TTC dont 13.86 Euros de TVA qui ont été avancés par la SAS GARAGE RPBS,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mise à disposition au greffe, de manière réputée contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la SAS AXA France IARD à payer à la SAS GARAGE RPBS la somme principale de 1 254.11 Euros correspondant à la facture N° 5 342 du 24 octobre 2022 augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 février 2023 et jusqu'à parfait paiement,

Condamne la SAS AXA France IARD à payer à la SAS GARAGE RPBS la somme 40 Euros correspondant à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 441-6 du Code de Commerce,

Condamne la SAS AXA France IARD à payer à la SAS GARAGE RPBS et celle de 129.79 Euros au titre des frais avancés devant la juridiction de Nanterre,

Condamne la SAS AXA France IARD à payer à la SAS GARAGE RPBS la somme de 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la SA AXA France IARD aux entiers frais et dépens de l'instance et frais de greffe, liquidés à la somme de 83.17 Euros TTC dont 13.86 Euros de TVA qui ont été avancés par la SAS GARAGE RPBS.

Ainsi fait, jugé et délibéré par madame Verlaine RENOU, présidente de chambre, monsieur Jean-François GOUINEAUD et monsieur Bruno MILORD, juges, assistés de maître Marc BINNIÉ, greffier associé.

La présidente de chambre,
Verlaine RENOU.

Le greffier,
Marc BINNIÉ.

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÉTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES

N° de rôle	2023F00083
Nom du dossier	SAS GARAGE RPBS / SA AXA FRANCE IARD
Délivrée le	20/11/2023